

51/25

DÉPARTEMENT
DE L' AISNE

ARRONDISSEMENT
DE SOISSONS

Séance du 04/07/2025

OBJET :

Approbation de la
modification n°1 du
Plan Local
d'Urbanisme
intercommunal
(PLUi) de la
Communauté de
communes Retz-en
Valois

VOTE :

Adopté à l'unanimité

Affiché le

11 JUL. 2025

Transmis le

08 JUL. 2025

Certifié exécutoire, le

11 JUL. 2025

Le Président
Alexandre de
MONTESQUIOU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations
de la Communauté de communes RETZ-EN-VALOIS
Séance du 4 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre juillet à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois s'est réuni à Villers-Cotterêts, sous la présidence de Monsieur Alexandre de MONTESQUIOU, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 27 juin 2025, laquelle convocation a été affichée à la porte de chacune des Mairies des communes membres, conformément à la loi.

Étaient présents (43) : BAZIN Didier, BERSON Jean-Pascal, BLANGEOT Eveline, BOUVIER Jean-Marie, BRIFFAUT Franck, CANTOT Dominique, CARION Denis, CASSIER Nicolas, CHAUVIN Christian, CUROT Thierry, DAVIN Benoît, de FAÏ Jean-François, DELPIERRE Sylvie, de MONTESQUIOU Alexandre, DESBOVES Alain, DESCAMPS Lisiane, DESTRI Aline, DIDIER Jacques, DISANT Yves, DUFOUR Fabrice, ERBS Pierre, FERNANDES Isabelle, GAUTIER Nathalie, GILLES Thierry, GOBBE Daniel, HERTAULT Hervé, LEFÈVRE Gaëlle, Le FRÈRE Céline, LÉTRILLART Benoît, MAURICE Denis, MOUNY Chantal, NÉLATON Robert, PAULY Brigitte, PHILIPON Vincent, POTEAUX Christian, RÉBÉROT Nicolas, ROUSSEL Jeanne, SEGUIN Guillaume, SELLIER Jean-Guy, SIODMAK Vincent, THIEL Patrick, VALIERGUE Anne-Benoîte et ZIMMER Patrice.

Procurations (15) : ALTHOFFER Evelyne à BRIFFAUT Franck, BOSSU Aurélien à SELLIER Jean-Guy, BRANQUART André à CANTOT Dominique, BRUYANT Monique à de MONTESQUIOU Alexandre, DAVALAN Gilles à MAURICE Denis, DELVAL Yveline à DAVIN Benoît, GALLARD Johnny à LEFÈVRE Gaëlle, JÄHRLING Gerhard à DIDIER Jacques, JAREK Christelle à PAULY Brigitte, JULLIEN Christelle à ROUSSEL Jeanne, LANGLET Jennifer à DELPIERRE Sylvie, MAS Caroline à Le FRÈRE Céline, OLRVY Christine à POTEAUX Christian, RUELLE Bernard à MOUNY Chantal, et UZZAN Gilles à BLANGEOT Eveline.

Absents excusés (24) : AUBERT Richard, BAHU Nicolas, BIZOUARD Olivier, CAPON Claude, CARRIER Pierre-Louis, DAUCHELLE Romuald, DESSIGNY Jocelyn, DOURNEL Isabelle, GHÉKIERE Damien, GILQUIN Jade, KIPRIJANOVKI Dragomir, LAVOIX Olivier, LEFRANC-CARBONNEL Meritxell, MOUGET Laurent, PADIEU Christophe, POINT Benoît, POIRIER Norbert, POTTIER Evelyne, QUÉNARDEL Alexandre, SEGUIN Alice, SEZNEC Jean-Yves, THIÉFINE Valérie, VANLERBERGHE Rémi et VAN VEEN Florence.

Chantal MOUNY a été élue secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L153-40, L.153-41 et suivants, L153-23 et suivants et R.153-20 et suivants

Vu la délibération du Conseil communautaire n°56/23 du 7 juillet 2023 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
Vu les arrêtés du Président de la CCRV n°263/23, n°311/24 et n°357/24, portant mise à jour du PLUi ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n°41/25 du 23 mai 2025, approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n°42/25 du 23 mai 2025, approuvant la modification simplifiée n°2 du PLUi ;
Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) n°2024-8453 rendu le 21 janvier 2025 ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n°05/25 du 7 février 2025 prenant acte de l'avis de la MRAe et décidant de ne pas procéder à l'évaluation environnementale de la procédure de modification n°1 du PLUi ;
Vu l'arrêté n°78/2025 du Président de la CCRV en date du 28 février 2025 prescrivant l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLUi ;
Vu le dossier du projet de modification n°1 du PLUi transmis aux personnes publiques associées et aux communes membres de la CCRV concernées en février 2025 ;
Vu les avis des Personnes Publiques Associées émis sur le projet de modification n°1 du PLUi ;
Vu les avis des communes concernées émis sur le projet de modification n°1 du PLUi ;
Vu le dossier de modification n°1 du PLUi soumis à enquête publique ;
Vu le déroulement et les résultats de l'enquête publique organisée du 3 avril 2025 au 18 avril 2025,
Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 5 mai 2025 ;
Considérant que la modification n°1 du PLUi poursuit l'objectif suivant : Faire évoluer les dispositions règlementaires s'appliquant en zone UIb, uniquement sur le site de La Vache Noire, commune de Montigny-Lengrain et Vic-sur-Aisne, pour permettre l'installation de constructions et d'équipements de grande hauteur nécessaires à l'évolution des activités autorisées ;
Considérant que conformément aux dispositions de l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du PLUi a été notifié aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux maires des communes membres de la CCRV concernées par le projet de modification n°1 ;
Considérant que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté n°78/2025 du Président de la CCRV ;
Considérant l'absence d'avis défavorable ou d'observation nécessitant d'apporter des ajustements au projet de modification n°1 du PLUi, émis par les personnes publiques associées et les communes concernées ;
Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur donnant un avis favorable sur le projet de modification n°1, sans recommandation nécessitant d'apporter des ajustements au projet de modification n°1 du PLUi ;
Considérant que la modification n°1 du PLUi telle qu'elle est présentée au conseil communautaire est prête à être approuvée ;
Vu l'avis de la Commission Aménagement du Territoire et partenariats supra-communautaires en date du 19 juin 2025 ;

Vu l'avis du bureau en date du 20 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Retz-en-Valois telle qu'elle figure annexée à la présente délibération et dont elle fait partie intégrante ;

PRÉCISE qu'en application des articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CCRV et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

PRÉCISE qu'en application de l'article L153-23 du code de l'Urbanisme, la modification n°1 du PLUi et la présente délibération seront publiées sur le Portail National de l'Urbanisme et transmises à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

PRÉCISE qu'en application du même article, la présente délibération et le PLUi modifié seront exécutoires :

- dès leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat pour les communes couvertes par un SCoT,
- un mois après leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat pour les communes non couvertes par un SCoT.

DIT que le PLUi modifié est tenu à disposition du public :

- au Pôle Aménagement du Territoire – 35 rue du Général Leclerc – 02600 VILLERS-COTTERETS, à ses jours habituels d'ouverture
- sur le site internet de la CCRV : www.cc-retz-en-valois.fr

PRÉCISE que les documents résultant de l'enquête publique sont tenus à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- au Pôle Aménagement du Territoire situé 35 rue du Général Leclerc 02600 VILLERS-COTTERETS, aux jours et horaires habituels d'ouverture
- sur le site internet de la CCRV à l'adresse suivante : www.cc-retz-en-valois.fr/

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Président
Alexandre de MONTESQUIOU



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Prescription de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le Président de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants, R. 104-33 et suivants et R.153-20 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°56/23 du 7 juillet 2023 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu les arrêtés du Président de la CCRV n°263/23, n°311/24 et n°357/24, portant mise à jour du PLUi ;

Vu l'arrêté du Président n°461/24 du 22 novembre 2024 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi ;

Vu l'arrêté du Président n°66/25 du 31 janvier 2025 abrogeant l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté du Président n°67/25 du 31 janvier 2025 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi ;

Vu l'arrêté du Président n°68/25 du 31 janvier prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas « ad hoc » transmis par la CCRV à l'autorité environnementale le 27 novembre 2024 ;

Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) n°2024-8453 rendu le 21 janvier 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLUi pour le motif suivant :

- Faire évoluer les dispositions règlementaires s'appliquant en zone Ulb, uniquement sur le site de La Vache Noire, communes de Montigny-Lengrain et Vic-sur-Aisne, pour permettre l'installation de constructions et d'équipements de grande hauteur nécessaires à l'évolution des activités autorisées.

Considérant qu'en application de l'article L153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLUi peut faire l'objet d'une modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ;

L

Considérant que les modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou à apporter une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que le projet de modification ne porte pas sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone ;

Considérant que les modifications à apporter sont susceptibles d'avoir pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

Considérant qu'en conséquence et en application de l'article L153-41 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi doit être soumis à enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification n°1 du PLUi de la Communauté de communes Retz-en-Valois est prescrite en application des dispositions de l'article L153-41 du code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification n°1 du PLUi poursuit l'objectif suivant :

- Faire évoluer les dispositions règlementaires s'appliquant en zone Ulb, uniquement sur le site de La Vache Noire, communes de Montigny-Lengrain et Vic-sur-Aisne, pour permettre l'installation de constructions et d'équipements de grande hauteur nécessaires à l'évolution des activités autorisées.

Article 3 : Le projet de modification n°1 du PLUi sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L132-7 et L132-9, ainsi qu'aux maires des communes concernées par la modification, avant ouverture de l'enquête publique.

Article 4 : Le projet de modification n°1 sera soumis à enquête publique prescrite par arrêté du Président de la CCRV ;

Article 5 : En application des dispositions de l'article L153-42 du code de l'Urbanisme, l'enquête publique pourra n'être organisée que sur le territoire des communes concernées par la modification n°1 du PLUi prescrite par le présent arrêté ;

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°1 du PLUi, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire ;

Article 6 : Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Retz-en-Valois et dans les mairies des communes membres concernées durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Le Président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Villers-Cotterêts, le 31 janvier 2025

Le Président,
Alexandre de MONTESQUIOU

Certifié exécutoire le :

Le Président
Alexandre de MONTESQUIOU



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Prescrivant l'enquête publique relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Retz-en-Valois

Le Président de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°56/23 du 7 juillet 2023 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté du Président n°67/25 du 31 janvier 2025 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi ;

Vu l'arrêté du Président n°68/25 du 31 janvier 2025 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi ;

Vu l'arrêté du Président n°69/25 du 31 janvier 2025 prescrivant la procédure de modification n°1 du PLUi ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas « *ad hoc* » transmis par la Communauté de communes Retz-en-Valois (CCRV) à l'autorité environnementale le 27 novembre 2024 ;

Vu la décision n°E25000024/80 en date du 19 février 2025 de Monsieur le vice-président du Tribunal Administratif d'Amiens, désignant Monsieur Michel DARD, instituteur secrétaire de mairie en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Christian ORIGAL, officier de la gendarmerie nationale en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'avis conforme de la MRAe n°2024-8453 rendu le 21 janvier 2025, précisant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°05/25 du 7 février 2025 prenant acte de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) n°2024-8453 rendu le 21 janvier 2025 et décidant de ne pas procéder à l'évaluation environnementale de la modification n°1 du PLUi ;

Vu la notification du projet de modification n°1 du PLUi aux Personnes publiques Associées et aux communes, par courrier en date du 10 février 2025 ;

Vu les avis des communes reçus par la Communauté de Communes Retz-en-Valois ;

Vu les avis des personnes publiques associées reçus par la Communauté de Communes Retz-en-Valois ;

Vu les pièces du dossier de modification n°1 du PLUi soumis à enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Retz-en-Valois.

Cette enquête publique se déroulera pour une durée de quinze (15) jours pleins, du jeudi 3 avril à 9h00 au vendredi 18 avril 2025 à 11h00.

ARTICLE 2 :

L'autorité compétente responsable de la modification n°1 du PLUi est la Communauté de communes Retz-en-Valois, auprès de laquelle les informations peuvent être demandées.

Le siège de l'enquête publique est fixé au Pôle Aménagement du Territoire de la Communauté de communes Retz en Valois, 35 rue du Général Leclerc à Villers-Cotterêts.

ARTICLE 3 :

La modification n°1 du PLUi poursuit l'objectif suivant : Faire évoluer les dispositions règlementaires s'appliquant en zone Ulb, uniquement sur le site de La Vache Noire, communes de Montigny-Lengrain et Vic-sur-Aisne, pour permettre l'installation de constructions et d'équipements de grande hauteur nécessaires à l'évolution des activités autorisées.

ARTICLE 4 :

Monsieur Michel DARD, instituteur secrétaire de mairie en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire cette enquête publique par Monsieur le vice-président du Tribunal administratif d'Amiens. Monsieur Christian ORIGAL, officier de la gendarmerie nationale en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 5

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- l'ensemble des pièces du projet de modification n°1 du PLUi, y compris un dossier mentionnant les éventuelles incidences environnementales,
- le cas échéant, les avis des communes membres,
- le cas échéant, les avis des personnes publiques associées,
- l'avis de l'autorité environnementale,
- la décision du conseil communautaire de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale.

ARTICLE 6

Le dossier soumis à enquête publique sera consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la CCRV : www.cc-retz-en-valois.fr

Durant toute la durée de l'enquête, le dossier sera également consultable sur support papier et en format numérique :

- Au Pôle Aménagement du Territoire de la Communauté de communes Retz-en-Valois aux jours et heures d'ouverture, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

- à la mairie de la commune de Montigny-Lengrain aux jours et heures d'ouverture, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00.

- à la mairie de la commune de Vic-sur-Aisne aux jours et heures d'ouverture, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Un poste informatique sera tenu à disposition au Pôle Aménagement du Territoire de la Communauté de communes Retz-en-Valois – 35 rue du Général Leclerc - 02600 Villers-Cotterêts, aux jours et heures d'ouverture de celui-ci.

ARTICLE 7

Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations :

- aux jours et heures d'ouverture au public sur les registres d'enquête déposés au Pôle Aménagement du Territoire de la Communauté de communes Retz-en-Valois, à la mairie de Montigny-Lengrain et à la mairie de Vic-sur-Aisne
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-plui-ccrv@retzenvalois.fr
- par courrier postal à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur – Pôle Aménagement du Territoire de la CCRV – 35 rue du Général Leclerc – 02600 VILLERS-COTTERETS

ARTICLE 8

Le Commissaire enquêteur recevra le public aux dates, heures et lieux suivants :

- Le jeudi 3 avril de 10h00 à 12h00 à Vic-sur-Aisne (Mairie – 2 rue Brouillaud)
- Le samedi 12 avril 2025 de 10h00 à 12h00 à Villers-Cotterêts (Pôle Aménagement du Territoire de la CCRV– 35 Rue du Général Leclerc)
- Le vendredi 18 avril 2025 de 09h00 à 11h00 à Montigny-Lengrain (Mairie – 1 Place de l'Eglise)

ARTICLE 9

À l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, le Commissaire enquêteur procédera à la clôture des registres d'enquête et rendra dans les huit jours un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales à la Communauté de Communes Retz-en-Valois. Celle-ci disposera d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles.

ARTICLE 10

Le Commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique. Il en adressera copie à Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens et à Madame la Préfète de l'Aisne.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an au Pôle Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois – 35 rue du Général Leclerc - 02600 VILLERS-COTTERÊTS aux jours et heures habituels d'ouverture de celui-ci et sera également consultable sur le site Internet de la Communauté de Communes Retz-en-Valois à l'adresse suivante : www.cc-retz-en-valois.fr

ARTICLE 11 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié au moins quinze jours avant l'ouverture de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

La Communauté de communes Retz-en-Valois ainsi que les mairies des communes de Montigny-Lengrain et Vic-sur-Aisne procéderont à l'affichage de cet avis, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis sera affiché pendant toute la durée de l'enquête et publié sur le site internet de la Communauté de communes Retz-en-Valois.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 12 :

A l'issue de l'enquête publique le Conseil communautaire de la Communauté de communes Retz-en-Valois sera compétent pour approuver par délibération le projet de modification n°1 du PLUi, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur.

ARTICLE 13 :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 14 :

Le Président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Commissaire enquêteur, à Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens et à Madame la Préfète de l'Aisne.

Fait à Villers-Cotterêts, le 28 février 2025

le Président
Alexandre de MONTESQUIOU

Certifié exécutoire le
Le Président
Alexandre de MONTESQUIOU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

19 février 2025

N° E25000024 /80

Le vice-président du tribunal administratif

Décision désignation commissaires

CODE : 1 – urbanisme et aménagement

Vu enregistrée le 11 février 2025, la lettre par laquelle le président de la communauté de communes Retz-en-Valois demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Retz-en-Valois.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025.

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif du 1^{er} septembre 2024 portant délégation de signature à M. Christophe Binand, vice-président, à l'effet de prendre les décisions relatives aux commissaires enquêteurs et aux commissions d'enquête.

DECIDE

Article 1 : M. Michel Dard, instituteur secrétaire de mairie en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

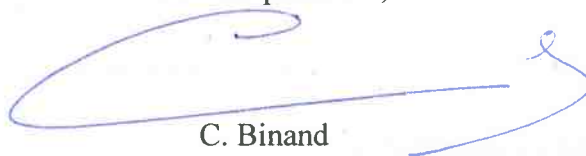
Article 2 : M. Christian Origal, officier de la gendarmerie nationale en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour poursuivre l'enquête publique en cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire.

Article 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, les commissaires enquêteurs sont autorisés à utiliser leur véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

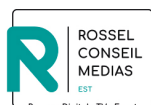
Article 4 : La présente décision sera notifiée au président de la communauté de communes Retz-en-Valois, à M. Michel Dard et à M. Christian Orignal.

Fait à Amiens, le 19 février 2025.

Le vice-président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a small flourish at the end.

C. Binand



est la marque commerciale de

GLOBAL EST MÉDIAS6 rue Gutenberg
CS 20001 - 51 083 REIMS CedexSNC au capital de 1 067 130€
N° siret : 342 913 704 00330 - Code NAF : 7312 Z
RCS Reims B - N° TVA : FR 58 342 913 704**BANQUE CRÉDIT MUTUEL NORD EUROPE - ETI**IBAN : FR76 1027 8002 8100 0201 0170 112
BIC : CMCIFR2A**Date :**

13/03/2025 13:59:44

CC RETZ EN VALOIS
Madame Mathilde GOSSART
9 RUE MAX DORMOY
02603 VILLERS-COTTERETS CEDEX
FRANCE**Contact commercial**

Stéphanie Spinelli

Tél: 0 820 67 41 41

@: serviceclientslegales@rosselconseil.fr

Client : 96025335

Référence de la commande :

Libellé commande: MODIFICATION N1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL (PLUI)

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-dessous les éléments relatifs à votre attestation de parution d'annonce légale.

L'annonce qui suit est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage dans nos titres et supports :

Date de parution : 18/03/2025

Edition : L'Union - Aisne

Annonce n° 4533556 - 2002255233

Date de parution : 05/04/2025

Edition : L'Union - Aisne

Annonce n° 4533557 - 2002255233

Date de parution : 18/03/2025

Edition : L'Aisne Nouvelle - Toutes Editions

Annonce n° 4533564 - 2002255237

Date de parution : 05/04/2025

Edition : L'Aisne Nouvelle - Toutes Editions

Annonce n° 4533565 - 2002255237

Le directeur de publication



Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

de la Communauté de Communes Retz-en-Valois (CCRV)

Par arrêté n°78/2025 du 28 février 2025, le Président de la CCRV a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLUi.

Durée de l'enquête publique : quinze (15) jours pleins, **du jeudi 3 avril à 9h au vendredi 18 avril 2025 à 11h**, uniquement dans les communes concernées (Montigny-Lengrain, Vic-sur-Aisne).

Siège de l'enquête publique : Pôle Aménagement du Territoire de la CCRV, 35 rue du Général Leclerc à Villers-Cotterêts.

Commissaire enquêteur titulaire : M. Michel DARD, instituteur secrétaire de mairie en retraite

Commissaire enquêteur suppléant : M. Christian ORIGAL, officier de la gendarmerie nationale en retraite

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- l'ensemble des pièces du projet de modification n°1 du PLUi, y compris un dossier mentionnant les éventuelles incidences environnementales,
- le cas échéant, les avis des communes concernées (Montigny-Lengrain, Vic-sur-Aisne) et des personnes publiques associées,
- l'avis de l'autorité environnementale, précisant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
- la décision du conseil communautaire de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier soumis à enquête publique sera consultable sur le site internet de la CCRV : www.cc-retz-en-valois.fr

Le dossier sera également consultable sur support papier et en format numérique :

- Au Pôle Aménagement du Territoire de la CCRV aux jours et heures d'ouverture, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

- à la mairie de Montigny-Lengrain aux jours et heures d'ouverture, du lundi au vendredi de 9h à 12h

- à la mairie de Vic-sur-Aisne aux jours et heures d'ouverture, les lundi, mardi, jeudi et vendredi matins de 8h30 à 12h et le mercredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h

Un poste informatique sera tenu à disposition au Pôle Aménagement du Territoire de la CCRV, aux jours et heures d'ouverture de celui-ci.

Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations :

- aux jours et heures d'ouverture au public sur les registres d'enquête déposés au Pôle Aménagement du Territoire de la CCRV, à la mairie de Montigny-Lengrain et à la mairie de Vic-sur-Aisne

- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-plui-ccrv@retzenvalois.fr

- par courrier postal à l'attention de M. le Commissaire enquêteur – Pôle Aménagement du Territoire de la CCRV – 35 rue du Général Leclerc – 02600 VILLERS-COTTERÊTS

Le Commissaire enquêteur recevra le public aux dates, heures et lieux suivants :

– **jeudi 3 avril de 10h à 12h à Vic-sur-Aisne (Mairie – 2 rue Brouillaud)**

– **samedi 12 avril 2025 de 10h à 12h à Villers-Cotterêts (Pôle Aménagement du Territoire de la CCRV– 35 Rue du Général Leclerc)**

– **vendredi 18 avril 2025 de 09h à 11h à Montigny-Lengrain (Mairie – 1 Place de l'Eglise)**

À l'expiration du délai d'enquête, le Commissaire enquêteur procédera à la clôture des registres d'enquête.

Le Commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique. Il en adressera copie à Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens et à Madame la Préfète de l'Aisne.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an au Pôle Aménagement du Territoire de la CCRV aux jours et heures d'ouverture de celui-ci et sera consultable sur le site Internet de la CCRV : www.cc-retz-en-valois.fr

À l'issue de l'enquête publique le Conseil communautaire de la CCRV sera compétent pour approuver par délibération le projet de modification n°1 du PLUi, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur.

La CCRV et les communes de Montigny-Lengrain et Vic-sur-Aisne procéderont à l'affichage de l'avis d'enquête publique. Cet avis sera publié sur le site Internet de la CCRV.



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté de communes Retz-en-Valois (02),
sur la modification simplifiée n°1
de son plan local d'urbanisme intercommunal**

n°GARANCE 2025-8453

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 21 janvier 2025, en présence de Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour et Anne Pons ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes Retz-en-Valois (02), le 27 novembre 2024 relatif à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 décembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. les modifications concernent des ajustements mineurs concernant les règlements écrit et graphique, l'ajout de précisions et la correction d'erreurs matérielles sur les fiches patrimoines ;
2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Retz-en-Valois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le changement de procédure d'urbanisme, passage de modification simplifiée n°1 à modification de droit commun n°1, ne remettra pas en cause cet avis.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 21 janvier 2025

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Du jeudi 3 avril 2025 à 9h au vendredi 18 avril 2025 à 11h
sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)
de la Communauté de Communes Retz-en-Valois (CCRV)**

Par arrêté n°78/2025 du 28 février 2025, le Président de la CCRV a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLUi. Cette enquête publique se déroulera pour une durée de quinze (15) jours pleins du jeudi 3 avril 2025 à 9h au vendredi 18 avril 2025 à 11h, uniquement dans les communes concernées (Montigny-Lengrain et Vic-sur-Aisne).

Par décision n° E25000024/80 du 19 février 2025 de Monsieur le vice-président du Tribunal administratif d'Amiens, Monsieur Michel DARD, instituteur secrétaire de mairie en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Christian ORIGAL, officier de la gendarmerie nationale en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- l'ensemble des pièces du projet de modification n°1 du PLUi, y compris un dossier mentionnant les éventuelles incidences environnementales,
- le cas échéant, les avis des communes concernées (Montigny-Lengrain, Vic-sur-Aisne) et des personnes publiques associées,
- l'avis de l'autorité environnementale, précisant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale,
- la décision du conseil communautaire de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier soumis à enquête publique sera consultable sur le site internet de la CCRV : www.cc-retz-en-valois.fr

Le dossier sera également consultable sur support papier et en format numérique :

- au siège de l'enquête publique, fixé au Pôle Aménagement du Territoire de la CCRV - 35 rue du Général Leclerc – 02600 VILLERS-COTTERÊTS, aux jours et heures d'ouverture, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30, et le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30
- à la mairie de Montigny-Lengrain aux jours et heures d'ouverture, du lundi au vendredi de 9h à 12h
- à la mairie de Vic-sur-Aisne aux jours et heures d'ouverture, les lundi, mardi, jeudi et vendredi matins de 8h30 à 12h et le mercredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Pôle Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois.

Un poste informatique sera tenu à disposition au Pôle Aménagement du Territoire de la CCRV, aux jours et heures d'ouverture de celui-ci.

Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations :

- aux jours et heures d'ouverture au public sur les registres d'enquête déposés :
 - o au Pôle Aménagement du Territoire de la CCRV,
 - o à la mairie de Montigny-Lengrain,
 - o à la mairie de Vic-sur-Aisne
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-plui-ccrv@retzenvalois.fr
- par courrier postal à l'attention de M. le Commissaire enquêteur – Pôle Aménagement du Territoire de la CCRV – 35 rue du Général Leclerc – 02600 VILLERS-COTTERÊTS

Le Commissaire enquêteur recevra le public aux dates, heures et lieux suivants :

- jeudi 3 avril de 10h à 12h à Vic-sur-Aisne (Mairie – 2 rue Brouillaud)
- samedi 12 avril 2025 de 10h à 12h à Villers-Cotterêts (Pôle Aménagement du Territoire de la CCRV– 35 Rue du Général Leclerc)
- vendredi 18 avril 2025 de 9h à 11h à Montigny-Lengrain (Mairie – 1 Place de l'Eglise)

Toute information complémentaire pourra être recueillie auprès de Madame Mathilde GOSSART, Chargée de mission urbanisme et habitat au Pôle Aménagement du Territoire de la CCRV, joignable au 03.23.96.99.93.

À l'expiration du délai d'enquête, le Commissaire enquêteur procédera à la clôture des registres d'enquête.

Le Commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique. Il en adressera copie à Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens et à Madame la Préfète de l'Aisne.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an au Pôle Aménagement du Territoire de la CCRV, aux jours et heures d'ouverture de celui-ci, et sera consultable sur le site Internet de la CCRV : www.cc-retz-en-valois.fr

A l'issue de l'enquête publique le Conseil communautaire de la CCRV sera compétent pour approuver par délibération le projet de modification n°1 du PLUi, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur.

La CCRV et les communes de Montigny-Lengrain et Vic-sur-Aisne procéderont à l'affichage de l'avis d'enquête publique. Cet avis sera publié sur le site Internet de la CCRV.

DÉPARTEMENT
DE L' AISNE

ARRONDISSEMENT
DE SOISSONS

Séance du 07/02/2025

OBJET :

**Décision de ne pas
réaliser d'évaluation
environnementale**

**Procédures de
modification
simplifiée n°1 et n°2,
et modification de
droit commun n°1 du
PLUi**

**VOTE :
Adopté à l'unanimité**

Affiché le

1 4 FEV. 2025

Transmis le

1 1 FEV. 2025

Certifié exécutoire, le

1 4 FEV. 2025

**Le Président
Alexandre de
MONTESQUIOU**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Extrait du Registre des Délibérations
de la Communauté de communes RETZ-EN-VALOIS
Séance du 7 février 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le sept février à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois s'est réuni à Villers-Cotterêts, sous la présidence de Monsieur Alexandre de MONTESQUIOU, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 31 janvier 2025, laquelle convocation a été affichée à la porte de chacune des Mairies des communes membres, conformément à la loi.

Étaient présents (50) : BAHU Nicolas, BAZIN Didier, BERSON Jean-Pascal, BLANGEOT Eveline, BOUVIER Jean-Marie, BRANQUART André, BRIFFAUT Franck, BRUYANT Monique, CANTOT Dominique, CARRIER Pierre-Louis, CHAUVIN Christian, DAVALAN Gilles, DAVIN Benoît, DELPIERRE Sylvie, DELVAL Yveline, de MONTESQUIOU Alexandre, DESCAMPS Lisiane, DESTRI Aline, , DUFOUR Fabrice, ERBS Pierre, GAUTIER Nathalie, GILLES Thierry, GOBBE Daniel, HERTAULT Hervé, JÄHRLING Gerhard, JULLIEN Christelle, LEFRANC-CARBONNEL Meritxell, Le FRÈRE Céline, LÉTRILLART Benoît, LUCOT Patricia, MAURICE Denis, MOUNY Chantal, NÉLATON Robert, OLRy Christine, PAULY Brigitte, PHILIPON Vincent, POINT Benoît, POIRIER Norbert, POTEUX Christian, POTTIER Evelyne, QUÉNARDEL Alexandre, SEGUIN Guillaume, SELIER Jean-Guy, SEZNEC Jean-Yves, SIODMAK Vincent, THÉRON Christophe, THIEL Patrick, VALIERGUE Anne-Benoîte, VANLERBERGHE Rémi, et ZIMMER Patrice.

Procurations (11) : ALTHOFFER Evelyne à DELPIERRE Sylvie, CARION Denis à BAHU Nicolas, DIDIER Jacques à PAULY Brigitte, JAREK Christelle à BRANQUART André, LANGLET Jennifer à CANTOT Dominique, LAVOIX Olivier à OLRy Christine, LEFÈVRE Gaëlle à BRIFFAUT Franck, MAS Caroline à Le FRÈRE Céline, RUELE Bernard à MOUNY Chantal, THIÉFINE Valérie à JÄHRLING Gerhard, et UZZAN Gilles à BLANGEOT Eveline.

Absents excusés (21) : AUBERT Richard, BIZOUARD Olivier, BOSSU Aurélien, CAPON Claude, CUROT Thierry, DANGER Jean-François, DAUCHELLE Romuald, de FAÏ Jean-François, DESBOVES Alain, DESSIGNY Jocelyn, DOURNEL Isabelle, GAILLARD Johnny, GHÉKIERE Damien, GILQUIN Jade, KIPRIJANOVSKI Dragomir, MOUGET Laurent, PADIEU Christophe, ROBILLARD Marc, ROUSSEL Jeanne, SEGUIN Alice, et VAN VEEN Florence.

Chantal MOUNY a été élue secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants

et R.104-33 à R104-37 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°56/23 du 7 juillet 2023 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu les arrêtés du Président de la CCRV n°263/23, n°311/24 et n°357/24, portant mise à jour du PLUi ;

Vu l'arrêté du Président de la CCRV n°67/2025 du 31 janvier 2025 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi ;

Vu l'arrêté du Président de la CCRV n°68/2025 du 31 janvier 2025 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi ;

Vu l'arrêté du Président de la CCRV n°69/2025 du 31 janvier 2025 prescrivant la procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas « *ad hoc* » transmis par la CCRV à l'autorité environnementale le 27 novembre 2024 ;

Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) n°2024-8453 rendu le 21 janvier 2025 ;

Considérant que le dossier d'examen au cas par cas transmis à l'autorité environnementale portait sur les objets suivants :

- Faire évoluer les dispositions réglementaires s'appliquant sur la parcelle AB296 à Epagny, afin de permettre la réalisation d'un projet d'hébergement touristique porté par l'Ecole du cuir et lié aux activités exercées.
- Modifier les règles de stationnement qui s'appliquent au sein des périmètres autour des gares de La Ferté-Milon et Villers-Cotterêts, dans certaines zones U et AU.
- Faire évoluer les dispositions réglementaires s'appliquant en zone UIb pour permettre l'installation de constructions et d'équipements de grande hauteur nécessaires à l'évolution des activités autorisées.
- Permettre le changement de destination d'une ancienne auberge et d'une grange situées à Ambleny en zone A.
- Clarifier la rédaction de certaines dispositions du règlement écrit des zones naturelles.
- Corriger certaines erreurs matérielles figurant dans la liste du patrimoine.
- Ajuster le règlement graphique pour faire figurer la limite de zone entre le secteur Na et le secteur Na-g (commune de Ressons-le-Long), à la suite d'une erreur matérielle.
- Ajouter en page introductive des zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles, une précision sur les indices « g » et « ip » figurant au règlement graphique.
- Apporter une précision sur le plan des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du dossier de PLUi.

Considérant que ces modifications consistent en des ajustements mineurs des règlements écrit et graphique, l'ajout de précisions et la correction d'erreurs matérielles sur les fiches patrimoines ;

Considérant qu'en conséquence, la MRAe a établi dans son avis conforme du 21 janvier 2025, qu'il n'était pas nécessaire de soumettre la procédure à évaluation environnementale ;

Considérant que la MRAe a précisé dans ce même avis que le changement de procédure d'urbanisme ne remettra pas en cause cet avis ;

Considérant que les objets des procédures de modification simplifiée n°1, modification simplifiée n°2 et modification de droit commun n°1 sont de même nature que ceux présentés dans le dossier de saisine transmis à la MRAe le 27 novembre 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement et partenariats supra-communautaires en date du 28 janvier 2025 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 24 janvier 2025 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PREND ACTE de l'avis conforme de la MRAe.

DÉCIDE de ne pas procéder à l'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLUi, de la modification simplifiée n°2 du PLUi et de la modification de droit commun n°1 du PLUi.

PRÉCISE qu'en application des articles R143-14 et R143-15 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CCRV et dans les mairies des communes membres.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Le Président

Alexandre de MONTESQUIOU



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Prescription de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le Président de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants, R. 104-33 et suivants et R.153-20 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°56/23 du 7 juillet 2023 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu les arrêtés du Président de la CCRV n°263/23, n°311/24 et n°357/24, portant mise à jour du PLUi ;

Vu l'arrêté du Président n°461/24 du 22 novembre 2024 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi ;

Vu l'arrêté du Président n°66/25 du 31 janvier 2025 abrogeant l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté du Président n°67/25 du 31 janvier 2025 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas « ad hoc » transmis par la CCRV à l'autorité environnementale le 27 novembre 2024 ;

Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) n°2024-8453 rendu le 21 janvier 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLUi pour les motifs suivants :

- Corriger certaines erreurs matérielles figurant dans la liste du patrimoine.
- Ajuster le règlement graphique pour faire figurer la limite de zone entre le secteur Na et le secteur Na-g (commune de Ressons-Le-Long), suite à une erreur matérielle.

Considérant qu'en application de l'article L153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLUi peut faire l'objet d'une modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ;

Considérant que les modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou à apporter une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que le projet de modification ne porte pas sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone ;

Considérant que les modifications ont uniquement pour objet la rectification d'erreurs matérielles ;

Considérant qu'en conséquence et en application de l'article L153-45 du Code de l'urbanisme, la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée ;

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi de la Communauté de communes Retz-en-Valois est prescrite en application des dispositions de l'article L153-45 du code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi poursuit les objectifs suivants :

- Corriger certaines erreurs matérielles figurant dans la liste du patrimoine.
- Ajuster le règlement graphique pour faire figurer la limite de zone entre le secteur Na et le secteur Na-g (commune de Ressons-Le-Long), suite à une erreur matérielle.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L132-7 et L132-9, ainsi qu'aux maires des communes concernées par la modification, avant la mise à disposition du public du dossier.

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

Article 5 : Les modalités de la mise à disposition seront précisées par délibération du conseil communautaire.

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition, le Président de la CCRV en présentera le bilan devant le Conseil communautaire, qui en délibérera et adoptera le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.



Article 7 : Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Retz-en-Valois et dans les mairies des communes membres concernées durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 8 : Le Président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Villers-Cotterêts, le 31 janvier 2025

Le Président,
Alexandre de MONTESQUIOU

Certifié exécutoire le :

Le Président
Alexandre de MONTESQUIOU





Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté de communes Retz-en-Valois (02),
sur la modification simplifiée n°1
de son plan local d'urbanisme intercommunal**

n°GARANCE 2025-8453

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 21 janvier 2025, en présence de Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour et Anne Pons ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes Retz-en-Valois (02), le 27 novembre 2024 relatif à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 décembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. les modifications concernent des ajustements mineurs concernant les règlements écrit et graphique, l'ajout de précisions et la correction d'erreurs matérielles sur les fiches patrimoines ;
2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Retz-en-Valois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le changement de procédure d'urbanisme, passage de modification simplifiée n°1 à modification de droit commun n°1, ne remettra pas en cause cet avis.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 21 janvier 2025

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR

DÉPARTEMENT
DE L' AISNE

ARRONDISSEMENT
DE SOISSONS

Séance du 07/02/2025

OBJET :

**Décision de ne pas
réaliser d'évaluation
environnementale**

**Procédures de
modification
simplifiée n°1 et n°2,
et modification de
droit commun n°1 du
PLUi**

**VOTE :
Adopté à l'unanimité**

Affiché le

1 4 FEV. 2025

Transmis le

1 1 FEV. 2025

Certifié exécutoire, le

1 4 FEV. 2025

**Le Président
Alexandre de
MONTESQUIOU**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Extrait du Registre des Délibérations
de la Communauté de communes RETZ-EN-VALOIS
Séance du 7 février 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le sept février à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois s'est réuni à Villers-Cotterêts, sous la présidence de Monsieur Alexandre de MONTESQUIOU, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 31 janvier 2025, laquelle convocation a été affichée à la porte de chacune des Mairies des communes membres, conformément à la loi.

Étaient présents (50) : BAHU Nicolas, BAZIN Didier, BERSON Jean-Pascal, BLANGEOT Eveline, BOUVIER Jean-Marie, BRANQUART André, BRIFFAUT Franck, BRUYANT Monique, CANTOT Dominique, CARRIER Pierre-Louis, CHAUVIN Christian, DAVALAN Gilles, DAVIN Benoît, DELPIERRE Sylvie, DELVAL Yveline, de MONTESQUIOU Alexandre, DESCAMPS Lisiane, DESTRI Aline, , DUFOUR Fabrice, ERBS Pierre, GAUTIER Nathalie, GILLES Thierry, GOBBE Daniel, HERTAULT Hervé, JÄHRLING Gerhard, JULLIEN Christelle, LEFRANC-CARBONNEL Meritxell, Le FRÈRE Céline, LÉTRILLART Benoît, LUCOT Patricia, MAURICE Denis, MOUNY Chantal, NÉLATON Robert, OLRy Christine, PAULY Brigitte, PHILIPON Vincent, POINT Benoît, POIRIER Norbert, POTEUX Christian, POTTIER Evelyne, QUÉNARDEL Alexandre, SEGUIN Guillaume, SELIER Jean-Guy, SEZNEC Jean-Yves, SIODMAK Vincent, THÉRON Christophe, THIEL Patrick, VALIERGUE Anne-Benoîte, VANLERBERGHE Rémi, et ZIMMER Patrice.

Procurations (11) : ALTHOFFER Evelyne à DELPIERRE Sylvie, CARION Denis à BAHU Nicolas, DIDIER Jacques à PAULY Brigitte, JAREK Christelle à BRANQUART André, LANGLET Jennifer à CANTOT Dominique, LAVOIX Olivier à OLRy Christine, LEFÈVRE Gaëlle à BRIFFAUT Franck, MAS Caroline à Le FRÈRE Céline, RUELE Bernard à MOUNY Chantal, THIÉFINE Valérie à JÄHRLING Gerhard, et UZZAN Gilles à BLANGEOT Eveline.

Absents excusés (21) : AUBERT Richard, BIZOUARD Olivier, BOSSU Aurélien, CAPON Claude, CUROT Thierry, DANGER Jean-François, DAUCHELLE Romuald, de FAÏ Jean-François, DESBOVES Alain, DESSIGNY Jocelyn, DOURNEL Isabelle, GAILLARD Johnny, GHÉKIERE Damien, GILQUIN Jade, KIPRIJANOVSKI Dragomir, MOUGET Laurent, PADIEU Christophe, ROBILLARD Marc, ROUSSEL Jeanne, SEGUIN Alice, et VAN VEEN Florence.

Chantal MOUNY a été élue secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants

et R.104-33 à R104-37 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°56/23 du 7 juillet 2023 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu les arrêtés du Président de la CCRV n°263/23, n°311/24 et n°357/24, portant mise à jour du PLUi ;

Vu l'arrêté du Président de la CCRV n°67/2025 du 31 janvier 2025 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi ;

Vu l'arrêté du Président de la CCRV n°68/2025 du 31 janvier 2025 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi ;

Vu l'arrêté du Président de la CCRV n°69/2025 du 31 janvier 2025 prescrivant la procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas « *ad hoc* » transmis par la CCRV à l'autorité environnementale le 27 novembre 2024 ;

Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) n°2024-8453 rendu le 21 janvier 2025 ;

Considérant que le dossier d'examen au cas par cas transmis à l'autorité environnementale portait sur les objets suivants :

- Faire évoluer les dispositions réglementaires s'appliquant sur la parcelle AB296 à Epagny, afin de permettre la réalisation d'un projet d'hébergement touristique porté par l'Ecole du cuir et lié aux activités exercées.
- Modifier les règles de stationnement qui s'appliquent au sein des périmètres autour des gares de La Ferté-Milon et Villers-Cotterêts, dans certaines zones U et AU.
- Faire évoluer les dispositions réglementaires s'appliquant en zone UIb pour permettre l'installation de constructions et d'équipements de grande hauteur nécessaires à l'évolution des activités autorisées.
- Permettre le changement de destination d'une ancienne auberge et d'une grange situées à Ambleny en zone A.
- Clarifier la rédaction de certaines dispositions du règlement écrit des zones naturelles.
- Corriger certaines erreurs matérielles figurant dans la liste du patrimoine.
- Ajuster le règlement graphique pour faire figurer la limite de zone entre le secteur Na et le secteur Na-g (commune de Ressons-le-Long), à la suite d'une erreur matérielle.
- Ajouter en page introductive des zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles, une précision sur les indices « g » et « ip » figurant au règlement graphique.
- Apporter une précision sur le plan des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du dossier de PLUi.

Considérant que ces modifications consistent en des ajustements mineurs des règlements écrit et graphique, l'ajout de précisions et la correction d'erreurs matérielles sur les fiches patrimoines ;

Considérant qu'en conséquence, la MRAe a établi dans son avis conforme du 21 janvier 2025, qu'il n'était pas nécessaire de soumettre la procédure à évaluation environnementale ;

Considérant que la MRAe a précisé dans ce même avis que le changement de procédure d'urbanisme ne remettra pas en cause cet avis ;

Considérant que les objets des procédures de modification simplifiée n°1, modification simplifiée n°2 et modification de droit commun n°1 sont de même nature que ceux présentés dans le dossier de saisine transmis à la MRAe le 27 novembre 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement et partenariats supra-communautaires en date du 28 janvier 2025 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 24 janvier 2025 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PREND ACTE de l'avis conforme de la MRAe.

DÉCIDE de ne pas procéder à l'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLUi, de la modification simplifiée n°2 du PLUi et de la modification de droit commun n°1 du PLUi.

PRÉCISE qu'en application des articles R143-14 et R143-15 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CCRV et dans les mairies des communes membres.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Le Président

Alexandre de MONTESQUIOU



DÉPARTEMENT
DE L' AISNE

ARRONDISSEMENT
DE SOISSONS

Séance du 07/02/2025

OBJET :

Modalités de mise à
disposition du public
du dossier de
modification
simplifiée n°2 du PLUi

VOTE :
Adopté à l'unanimité

Affiché le
1 4 FEV. 2025

Transmis le
1 1 FEV. 2025

Certifié exécutoire, le

1 4 FEV. 2025
Le Président
Alexandre de
MONTESQUIOU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations
de la Communauté de communes RETZ-EN-VALOIS
Séance du 7 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le sept février à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois s'est réuni à Villers-Cotterêts, sous la présidence de Monsieur Alexandre de MONTESQUIOU, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 31 janvier 2025, laquelle convocation a été affichée à la porte de chacune des Mairies des communes membres, conformément à la loi.

Étaient présents (50) : BAHU Nicolas, BAZIN Didier, BERSON Jean-Pascal, BLANGEOT Eveline, BOUVIER Jean-Marie, BRANQUART André, BRIFFAUT Franck, BRUYANT Monique, CANTOT Dominique, CARRIER Pierre-Louis, CHAUVIN Christian, DAVALAN Gilles, DAVIN Benoît, DELPIERRE Sylvie, DELVAL Yveline, de MONTESQUIOU Alexandre, DESCAMPS Lisiane, DESTRI Aline, , DUFOUR Fabrice, ERBS Pierre, GAUTIER Nathalie, GILLES Thierry, GOBBE Daniel, HERTAULT Hervé, JÄHRLING Gerhard, JULLIEN Christelle, LEFRANC-CARBONNEL Meritxell, Le FRÈRE Céline, LÉTRILLART Benoît, LUCOT Patricia, MAURICE Denis, MOUNY Chantal, NÉLATON Robert, OLRy Christine, PAULY Brigitte, PHILIPON Vincent, POINT Benoît, POIRIER Norbert, POTEAUX Christian, POTTIER Evelyne, QUÉNARDEL Alexandre, SEGUIN Guillaume, SELLIER Jean-Guy, SEZNEC Jean-Yves, SIODMAK Vincent, THÉRON Christophe, THIEL Patrick, VALIERGUE Anne-Benoîte, VANLERBERGHE Rémi, et ZIMMER Patrice.

Procurations (11) : ALTHOFFER Evelyne à DELPIERRE Sylvie, CARION Denis à BAHU Nicolas, DIDIER Jacques à PAULY Brigitte, JAREK Christelle à BRANQUART André, LANGLET Jennifer à CANTOT Dominique, LAVOIX Olivier à OLRy Christine, LEFÈVRE Gaëlle à BRIFFAUT Franck, MAS Caroline à Le FRÈRE Céline, RUELLE Bernard à MOUNY Chantal, THIÉFINE Valérie à JÄHRLING Gerhard, et UZZAN Gilles à BLANGEOT Eveline.

Absents excusés (21) : AUBERT Richard, BIZOUARD Olivier, BOSSU Aurélien, CAPON Claude, CUROT Thierry, DANGER Jean-François, DAUCHELLE Romuald, de FAÏ Jean-François, DESBOVES Alain, DESSIGNY Jocelyn, DOURNEL Isabelle, GAILLARD Johnny, GHÉKIERE Damien, GILQUIN Jade, KIPRIJANOVSKI Dragomir, MOUGET Laurent, PADIEU Christophe, ROBILLARD Marc, ROUSSEL Jeanne, SEGUIN Alice, et VAN VEEN Florence.

Chantal MOUNY a été élue secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants, R. 104-33 et suivants et R.153-20 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°56/23 du 7 juillet 2023 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
Vu les arrêtés du Président de la CCRV n°263/23, n°311/24 et n°357/24, portant mise à jour du PLUi ;

Vu l'arrêté du Président de la CCRV n°68/2025 du 31 janvier 2025 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi ;

Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) n°2024-8453 rendu le 21 janvier 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder à la modification du PLUi pour corriger les erreurs matérielles suivantes :

- Ajustement du règlement graphique visant à faire figurer la limite de zone entre le secteur Na et le secteur Nag (commune de Ressons-le-Long).

- Correction d'erreurs matérielles sur certaines « fiches patrimoine » (communes de Soucy, Dampleux, Montgobert, Montigny-Lengrain).

Considérant qu'en application de l'article L153-45 du code de l'Urbanisme, ces évolutions entrent dans le champ de la procédure de modification simplifiée du PLUi ;

Considérant qu'en conséquence, le Président de la CCRV a prescrit, par arrêté n° 68/2025 du 31 janvier 2025, la modification simplifiée n°2 du PLUi ;

Considérant qu'en application de l'article L153-47 du code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°2, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées doivent être mis à disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

Considérant qu'en application des dispositions de ce même article, il appartient au Conseil communautaire de définir les modalités de cette mise à disposition, lesquelles seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Considérant qu'en application de l'article L153-40 du code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi qu'aux communes membres de la CCRV avant la mise à disposition du public du projet ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement et partenariats supra-communautaires en date du 28 janvier 2025 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 24 janvier 2025 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE de mettre à disposition du public le dossier de modification simplifiée n°2 du lundi 10 mars 2025 au jeudi 10 avril 2025 inclus.

DÉCIDE de fixer les modalités de cette mise à disposition comme suit :

- Consultation du dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi :

- En format papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- au siège de la Communauté de communes Retz-en-Valois
- au Pôle Aménagement du Territoire de la CCRV
- dans les mairies des communes de Ressons-le-Long, Soucy, Dampleux, Montgobert, Montigny-Lengrain.

- En format numérique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, au Pôle Aménagement du territoire et dans les mairies des communes de Ressons-le-Long, Soucy, Dampleux, Montgobert, Montigny-Lengrain.
- Sur le site internet de la CCRV.

- Formulation des observations du public pendant la période de mise à disposition :

- Sur un registre papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
 - au siège de la Communauté de communes Retz-en-Valois
 - au Pôle Aménagement du Territoire de la CCRV
 - dans les mairies des communes de Ressons-le-Long, Soucy, Dampleux, Montgobert, Montigny-Lengrain.
- Par courrier postal à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de communes Retz-en-Valois – Pôle Aménagement du territoire – 35 rue du Général Leclerc – 02 600 VILLERS-COTTERETS.

DIT que les dates et les modalités de la mise à disposition du public seront portées à la connaissance du public dans un journal et sur le site internet de la CCRV, par voie d'affichage au siège de la Communauté de communes, au pôle Aménagement du Territoire, ainsi que dans les communes de Ressons-le-Long, Soucy, Dampleux, Montgobert, Montigny-Lengrain, au moins 8 jours avant le début de ces mises à disposition.

PRÉCISE qu'à l'issue de la période de mise à disposition, le Président de la CCRV en présentera le bilan devant le Conseil communautaire qui en délibérera et approuvera la modification simplifiée n°2, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
 Au registre sont les signatures
 Pour copie conforme

Le Président

Alexandre de MONTESQUIOU



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Prescription de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le Président de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants, R. 104-33 et suivants et R.153-20 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°56/23 du 7 juillet 2023 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu les arrêtés du Président de la CCRV n°263/23, n°311/24 et n°357/24, portant mise à jour du PLUi ;

Vu l'arrêté du Président n°461/24 du 22 novembre 2024 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi ;

Vu l'arrêté du Président n°66/25 du 31 janvier 2025 abrogeant l'arrêté susvisé ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas « ad hoc » transmis par la CCRV à l'autorité environnementale le 27 novembre 2024 ;

Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) n°2024-8453 rendu le 21 janvier 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLUi pour les motifs suivants :

- Faire évoluer les dispositions réglementaires s'appliquant sur la parcelle AB296 à Epagny, afin de permettre la réalisation d'un projet d'hébergement touristique porté par l'Ecole du cuir et lié aux activités exercées.
- Modifier les règles de stationnement qui s'appliquent au sein des périmètres autour des gares de La Ferté-Milon et Villers-Cotterêts, dans certaines zones U et AU.
- Permettre le changement de destination d'une ancienne auberge et d'une grange situées à Ambleny en zone A.
- Clarifier la rédaction de certaines dispositions du règlement écrit des zones naturelles.
- Ajouter en page introductive des zones urbaines, des zones à urbaniser, des zones agricoles et naturelles, une précision sur les indices « g » et « ip » figurant au règlement graphique.
- Apporter une précision sur le plan des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du dossier PLUi.

Considérant qu'en application de l'article L153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une



procédure de révision s'impose, le PLUi peut faire l'objet d'une modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ;

Considérant que les modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou à apporter une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que le projet de modification ne porte pas sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone ;

Considérant que les modifications à apporter ne relèvent pas des cas mentionnés à l'article L153-41 du code de l'Urbanisme.

Considérant qu'en conséquence et en application de l'article L153-45 du Code de l'urbanisme, la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée ;

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la Communauté de communes Retz-en-Valois est prescrite en application des dispositions de l'article L153-45 du code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi poursuit les objectifs suivants :

- Faire évoluer les dispositions réglementaires s'appliquant sur la parcelle AB296 à Epagny, afin de permettre la réalisation d'un projet d'hébergement touristique porté par l'Ecole du cuir et lié aux activités exercées.
- Modifier les règles de stationnement qui s'appliquent au sein des périmètres autour des gares de La Ferté-Milon et Villers-Cotterêts, dans certaines zones U et AU.
- Permettre le changement de destination d'une ancienne auberge et d'une grange situées à Ambleny en zone A.
- Clarifier la rédaction de certaines dispositions du règlement écrit des zones naturelles.
- Ajouter en page introductive des zones urbaines, des zones à urbaniser, des zones agricoles et naturelles, une précision sur les indices « g » et « ip » figurant au règlement graphique.
- Apporter une précision sur le plan des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du dossier PLUi.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L132-7 et L132-9, ainsi qu'aux maires des communes concernées par la modification, avant la mise à disposition du public du dossier.

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

Article 5 : Les modalités de la mise à disposition seront précisées par délibération du conseil communautaire.

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition, le Président de la CCRV en présentera le bilan devant le Conseil communautaire, qui en délibèrera et adoptera le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 7 : Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Retz-en-Valois et dans les mairies des communes membres concernées durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 8 : Le Président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

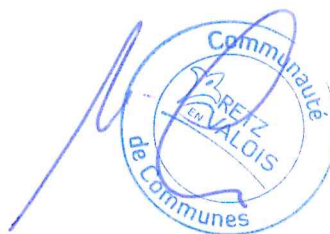
Fait à Villers-Cotterêts, le 31 janvier 2025

Le Président,
Alexandre de MONTESQUIOU

Certifié exécutoire le :



Le Président
Alexandre de MONTESQUIOU



AVIS AU PUBLIC

MISE A DISPOSITION DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

Du lundi 10 mars 2025 au jeudi 10 avril 2025 inclus

Par arrêté n°67/2025 du 31 janvier 2025, le Président de la Communauté de Communes Retz-en-Valois (CCRV) a prescrit la modification simplifiée n°1 du PLUi, visant à :

- Faire évoluer les dispositions réglementaires s'appliquant sur une parcelle à Épagny, afin de permettre la réalisation d'un projet d'hébergement touristique
- Modifier les règles de stationnement qui s'appliquent dans certaines zones à La Ferté-Milon et Villers-Cotterêts, au sein des périmètres autour des gares et d'un arrêt de bus
- Permettre le changement de destination de trois bâtiments situés à Ambleny en zone A
- Clarifier la rédaction de certaines dispositions du règlement écrit des zones naturelles.
- Ajouter en page introductive des règlements de zones, une précision sur les indices « g » et « ip » figurant au règlement graphique.
- Apporter une précision sur le plan des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du dossier PLUi.

Par délibération n°06/25 en date du 07 février 2025, le Conseil communautaire a défini les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi. Cette mise à disposition se déroulera :

Du lundi 10 mars 2025 au jeudi 10 avril 2025 inclus

Pendant toute la durée de la mise à disposition, le dossier sera consultable :

- Sur le site internet de la CCRV www.cc-retz-en-valois.fr
- En format papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
 - Au siège de la Communauté de Communes Retz-en-Valois - 9 rue Marx Dormoy – 02600 VILLERS-COTTERÊTS
 - Au Pôle Aménagement du Territoire - 35 rue du Général Leclerc – 02600 VILLERS-COTTERÊTS
 - Dans les mairies des communes de :
 - Ambleny – 11 rue de la Tour – 02290 AMBLENY
 - Épagny – 1 Place de L'Eglise – 02290 ÉPAGNY,
 - La Ferté-Milon – 29 rue de la Chaussée – 02460 LA FERTÉ-MILON
- En format numérique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans chacune des mairies des communes membres de la CCRV et au Pôle Aménagement du Territoire

Le public pourra formuler ses observations pendant toute la durée de la mise à disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sur des registres ouverts :

- Au siège de la Communauté de Communes
- Au Pôle Aménagement du Territoire
- Dans les mairies des communes d'Ambleny, Épagny et La Ferté-Milon

Les observations pourront aussi être transmises par courrier postal adressé à :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Retz-en-Valois – Pôle Aménagement du territoire – 35 rue du Général Leclerc – 02600 VILLERS-COTTERÊTS.

À l'issue de la mise à disposition, le Président de la CCRV en présentera le bilan devant le Conseil communautaire, qui en délibèrera et adoptera le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté de communes Retz-en-Valois (02),
sur la modification simplifiée n°1
de son plan local d'urbanisme intercommunal**

n°GARANCE 2025-8453

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 21 janvier 2025, en présence de Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour et Anne Pons ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes Retz-en-Valois (02), le 27 novembre 2024 relatif à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 décembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. les modifications concernent des ajustements mineurs concernant les règlements écrit et graphique, l'ajout de précisions et la correction d'erreurs matérielles sur les fiches patrimoines ;
2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Retz-en-Valois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le changement de procédure d'urbanisme, passage de modification simplifiée n°1 à modification de droit commun n°1, ne remettra pas en cause cet avis.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 21 janvier 2025

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR

DÉPARTEMENT
DE L' AISNE

ARRONDISSEMENT
DE SOISSONS

Séance du 07/02/2025

OBJET :

**Décision de ne pas
réaliser d'évaluation
environnementale**

**Procédures de
modification
simplifiée n°1 et n°2,
et modification de
droit commun n°1 du
PLUi**

**VOTE :
Adopté à l'unanimité**

Affiché le

1 4 FEV. 2025

Transmis le

1 1 FEV. 2025

Certifié exécutoire, le

1 4 FEV. 2025

**Le Président
Alexandre de
MONTESQUIOU**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Extrait du Registre des Délibérations
de la Communauté de communes RETZ-EN-VALOIS
Séance du 7 février 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le sept février à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois s'est réuni à Villers-Cotterêts, sous la présidence de Monsieur Alexandre de MONTESQUIOU, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 31 janvier 2025, laquelle convocation a été affichée à la porte de chacune des Mairies des communes membres, conformément à la loi.

Étaient présents (50) : BAHU Nicolas, BAZIN Didier, BERSON Jean-Pascal, BLANGEOT Eveline, BOUVIER Jean-Marie, BRANQUART André, BRIFFAUT Franck, BRUYANT Monique, CANTOT Dominique, CARRIER Pierre-Louis, CHAUVIN Christian, DAVALAN Gilles, DAVIN Benoît, DELPIERRE Sylvie, DELVAL Yveline, de MONTESQUIOU Alexandre, DESCAMPS Lisiane, DESTRI Aline, , DUFOUR Fabrice, ERBS Pierre, GAUTIER Nathalie, GILLES Thierry, GOBBE Daniel, HERTAULT Hervé, JÄHRLING Gerhard, JULLIEN Christelle, LEFRANC-CARBONNEL Meritxell, Le FRÈRE Céline, LÉTRILLART Benoît, LUCOT Patricia, MAURICE Denis, MOUNY Chantal, NÉLATON Robert, OLRy Christine, PAULY Brigitte, PHILIPON Vincent, POINT Benoît, POIRIER Norbert, POTEUX Christian, POTTIER Evelyne, QUÉNARDEL Alexandre, SEGUIN Guillaume, SELIER Jean-Guy, SEZNEC Jean-Yves, SIODMAK Vincent, THÉRON Christophe, THIEL Patrick, VALIERGUE Anne-Benoîte, VANLERBERGHE Rémi, et ZIMMER Patrice.

Procurations (11) : ALTHOFFER Evelyne à DELPIERRE Sylvie, CARION Denis à BAHU Nicolas, DIDIER Jacques à PAULY Brigitte, JAREK Christelle à BRANQUART André, LANGLET Jennifer à CANTOT Dominique, LAVOIX Olivier à OLRy Christine, LEFÈVRE Gaëlle à BRIFFAUT Franck, MAS Caroline à Le FRÈRE Céline, RUELLÉ Bernard à MOUNY Chantal, THIÉFINE Valérie à JÄHRLING Gerhard, et UZZAN Gilles à BLANGEOT Eveline.

Absents excusés (21) : AUBERT Richard, BIZOUARD Olivier, BOSSU Aurélien, CAPON Claude, CUROT Thierry, DANGER Jean-François, DAUCHELLE Romuald, de FAÏ Jean-François, DESBOVES Alain, DESSIGNY Jocelyn, DOURNEL Isabelle, GAILLARD Johnny, GHÉKIERE Damien, GILQUIN Jade, KIPRIJANOVSKI Dragomir, MOUGET Laurent, PADIEU Christophe, ROBILLARD Marc, ROUSSEL Jeanne, SEGUIN Alice, et VAN VEEN Florence.

Chantal MOUNY a été élue secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants

et R.104-33 à R104-37 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°56/23 du 7 juillet 2023 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu les arrêtés du Président de la CCRV n°263/23, n°311/24 et n°357/24, portant mise à jour du PLUi ;

Vu l'arrêté du Président de la CCRV n°67/2025 du 31 janvier 2025 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi ;

Vu l'arrêté du Président de la CCRV n°68/2025 du 31 janvier 2025 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi ;

Vu l'arrêté du Président de la CCRV n°69/2025 du 31 janvier 2025 prescrivant la procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas « *ad hoc* » transmis par la CCRV à l'autorité environnementale le 27 novembre 2024 ;

Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) n°2024-8453 rendu le 21 janvier 2025 ;

Considérant que le dossier d'examen au cas par cas transmis à l'autorité environnementale portait sur les objets suivants :

- Faire évoluer les dispositions réglementaires s'appliquant sur la parcelle AB296 à Epagny, afin de permettre la réalisation d'un projet d'hébergement touristique porté par l'Ecole du cuir et lié aux activités exercées.
- Modifier les règles de stationnement qui s'appliquent au sein des périmètres autour des gares de La Ferté-Milon et Villers-Cotterêts, dans certaines zones U et AU.
- Faire évoluer les dispositions réglementaires s'appliquant en zone UIb pour permettre l'installation de constructions et d'équipements de grande hauteur nécessaires à l'évolution des activités autorisées.
- Permettre le changement de destination d'une ancienne auberge et d'une grange situées à Ambleny en zone A.
- Clarifier la rédaction de certaines dispositions du règlement écrit des zones naturelles.
- Corriger certaines erreurs matérielles figurant dans la liste du patrimoine.
- Ajuster le règlement graphique pour faire figurer la limite de zone entre le secteur Na et le secteur Na-g (commune de Ressons-le-Long), à la suite d'une erreur matérielle.
- Ajouter en page introductive des zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles, une précision sur les indices « g » et « ip » figurant au règlement graphique.
- Apporter une précision sur le plan des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du dossier de PLUi.

Considérant que ces modifications consistent en des ajustements mineurs des règlements écrit et graphique, l'ajout de précisions et la correction d'erreurs matérielles sur les fiches patrimoines ;

Considérant qu'en conséquence, la MRAe a établi dans son avis conforme du 21 janvier 2025, qu'il n'était pas nécessaire de soumettre la procédure à évaluation environnementale ;

Considérant que la MRAe a précisé dans ce même avis que le changement de procédure d'urbanisme ne remettra pas en cause cet avis ;

Considérant que les objets des procédures de modification simplifiée n°1, modification simplifiée n°2 et modification de droit commun n°1 sont de même nature que ceux présentés dans le dossier de saisine transmis à la MRAe le 27 novembre 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement et partenariats supra-communautaires en date du 28 janvier 2025 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 24 janvier 2025 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PREND ACTE de l'avis conforme de la MRAe.

DÉCIDE de ne pas procéder à l'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLUi, de la modification simplifiée n°2 du PLUi et de la modification de droit commun n°1 du PLUi.

PRÉCISE qu'en application des articles R143-14 et R143-15 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CCRV et dans les mairies des communes membres.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Le Président

Alexandre de MONTESQUIOU



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Retz-en-Valois (commune de Ressons-le-Long)

Le Président de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.153-18 relatifs aux servitudes d'utilité publique et à la mise à jour des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la délibération n°38/20 du 09 juillet 2020 par laquelle le Président de la Communauté de communes Retz-en-Valois a été élu à la suite du renouvellement général des conseils municipaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2024 portant inscription au titre des monuments historiques du domaine du château du Montois à Ressons-le-Long ;

VU les documents et plans ci-annexés ;

ARRETE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Retz-en-Valois est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, le contenu des annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est modifié. Y est reportée la servitude d'utilité publique AC1 dont l'instauration résulte de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2024, portant inscription au titre des monuments historiques du domaine du château du Montois à Ressons-le-Long.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de communes Retz-en-Valois, dans la mairie de Ressons-le-Long et à la Préfecture (D.D.T).

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes Retz-en-Valois et à la mairie de Ressons-le-Long durant un mois.

Article 4 :

Copie du présent arrêté et ses annexes seront adressées à Monsieur le Préfet de l'Aisne, au Directeur Départemental des Territoires et au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Villers-Cotterêts, le 21 juin 2024
Le Président

Alexandre de MONTESQUIOU

Certifié exécutoire le :

Le Président

Alexandre de MONTESQUIOU



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Retz-en-Valois (communes de Fontenoy, Fleury et Ressons-le-Long)

Le Président de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.153-18 relatifs aux servitudes d'utilité publique et à la mise à jour des plans locaux d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° ENV/PER/PR/55 du 14 mars 2024 approuvant la modification du Plan de Prévention des Risques (PPR) inondations et coulées de boue Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Fontenoy ;

VU l'arrêté préfectoral n° ENV/PER/PR/54 du 14 mars 2024 approuvant la modification du Plan de Prévention des Risques (PPR) inondations et coulées de boue entre Laversine et Chézy-en-Orxois secteur Vallée de l'Ourcq, de la Savière et de leurs affluents sur la commune de Fleury ;

VU l'arrêté préfectoral n° ENV/PER/PR/64 du 24 avril 2024 approuvant la modification du Plan de Prévention des Risques (PPR) inondations et coulées de boue Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Ressons-le-Long ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal révisé approuvé le 7 juillet 2023 ;

VU les documents et plans ci-annexés ;

ARRETE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Retz-en-Valois est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, le contenu des annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est modifié.

Y est reportée la servitude d'utilité publique PM1 dont les modifications résultent des arrêtés préfectoraux :

- n°ENV/PER/PR/55 du 14 mars 2024 approuvant la modification du Plan de Prévention des Risques (PPR) inondations et coulées de boue Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Fontenoy ;
- n°ENV/PER/PR/54 du 14 mars 2024 approuvant la modification du Plan de Prévention des Risques (PPR) inondations et coulées de boue entre Laversine et Chézy-en-Orxois secteur Vallée de l'Ourcq, de la Savière et de leurs affluents sur la commune de Fleury ;
- n° ENV/PER/PR/64 du 24 avril 2024 approuvant la modification du Plan de Prévention des Risques (PPR) inondations et coulées de boue Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Ressons-le-Long.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, au siège de la Communauté de communes Retz-en-Valois, dans les mairies de Fontenoy, Fleury, Ressons-le-Long et à la Préfecture (D.D.T).

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes Retz-en-Valois et dans les mairies de Fontenoy, Fleury et Ressons-le-Long durant un mois.

002-200071991-20240607-31124-AR
Date de réception préfecture : 07/06/2024



Article 4 :

Copie du présent arrêté et ses annexes seront adressées à Monsieur le Préfet de l'Aisne, au Directeur Départemental des Territoires et au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Villers-Cotterêts, le
Le Président

Alexandre de MONTESQUIOU



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Retz-en-Valois (commune de Fontenoy)

Le Président de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.153-18 relatifs aux servitudes d'utilité publique et à la mise à jour des plans locaux d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° ENV/PER/PR/38 du 20 avril 2023 prescrivant l'application par anticipation des modifications du Plan de Prévention des Risques (PPR) inondations et coulées de boue Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Fontenoy ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal révisé approuvé le 7 juillet 2023 ;

VU les documents et plans ci-annexés ;

ARRETE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Retz-en-Valois est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, le contenu des annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est modifié :

Y est reportée la servitude d'utilité publique PM1 dont la modification résulte de l'arrêté préfectoral n° ENV/PER/PR/38 du 20 avril 2023 prescrivant l'application par anticipation des modifications du Plan de Prévention des Risques (PPR) inondations et coulées de boue Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Fontenoy.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, au siège de la Communauté de communes Retz-en-Valois, à la mairie de Fontenoy et à la Préfecture (D.D.T).

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes Retz-en-Valois et à la mairie de Fontenoy durant un mois.

Article 4 :

Copie du présent arrêté et ses annexes seront adressées à Monsieur le Préfet de l'Aisne, au Directeur Départemental des Territoires et au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Villers-Cotterêts, le
Le Président

Alexandre de MONTESQUIOU



57123

DÉPARTEMENT
DE L'AISNE

ARRONDISSEMENT
DE SOISSONS

PERCEPTION DE
VILLERS-
COTTERÊTS

Séance du 07/07/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations
de la Communauté de communes RETZ-EN-VALOIS
Séance du 7 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois s'est réuni à Villers-Cotterêts, sous la présidence de Monsieur Alexandre de MONTESQUIOU, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 30 juin 2023, laquelle convocation a été affichée à la porte de chacune des Mairies des communes membres, conformément à la loi.

OBJET :

Approbation de
l'élaboration du
Règlement Local de
Publicité
intercommunal (RLPi)
de la Communauté de
communes Retz-en
Valois

Étaient présents (48) : ALTHOFFER Evelyne, BAHU Nicolas, BERSON Jean-Pascal, BLANGEOT Eveline, BOSSU Aurélien, BOUVIER Jean-Marie, BRANQUART André, BRIFFAUT Franck, CANTOT Dominique, CARION Denis, CASSIER Nicolas, CHAUVIN Christian, DAVIN Benoît, DELVAL Yveline, de MONTESQUIOU Alexandre, DESBOVES Alain, DESCAMPS Lisiane, DESSIGNY Jocelyn, DESTRI Aline, DIDIER Jacques, ERBS Pierre, GAUTIER Nathalie, GILLES Thierry, GOBBE Daniel, HERTAULT Hervé, JÄHRLING Gérard, JULLIEN Christelle, KIPRIJANOVSKI Dragomir, LAVOIX Olivier, LEFÈVRE Gaëlle, Le FRÈRE Céline, LÉTRILLART Benoît, LUCOT Patricia, MOUGET Laurent, NÉLATON Robert, OLRVY Christine, PAULY Brigitte, PHILIPON Vincent, POTEAUX Christian, ROUSSEL Jeanne, RUELLE Bernard, SEGUIN Alice, SELIER Jean-Guy, SIODMAK Vincent, THÉRON Christophe, THIEL Patrick, VALIERGUE Anne-Benoîte, et VANLERBERGHE Rémi.

VOTE :

Adopté à l'unanimité

Affiché le
12 JUL. 2023

Transmis le
12 JUL. 2023

Certifié exécutoire, le
12 JUL. 2023

Le Président
Alexandre de
MONTESQUIOU



Procurations (15) : BAZIN Didier à LÉTRILLART Benoît, BIZOUARD Olivier à PHILIPON Vincent, BRUYANT Monique à DAVIN Benoît, DAVALAN Gilles à de MONTESQUIOU Alexandre, DUFOUR Fabrice à ROUSSEL Jeanne, GAILLARD Johnny à LEFÈVRE Gaëlle, JAREK Christelle à DIDIER Jacques, MAS Caroline à Le FRÈRE Céline, MAURICE Denis à JULLIEN Christelle, MOUNY Chantal à RUELLE Bernard, PADIEU Christophe à BRIFFAUT Franck, POTTIER Evelyne à THIEL Patrick, SEGUIN Guillaume à BERSON Jean-Pascal, UZZAN Gilles à PAULY Brigitte, et ZIMMER Patrice à ERBS Pierre.

Absents excusés (19) : AUBERT Richard, BOURHAIL Myriam, CAPON Claude, CARRIER Pierre-Louis, DAUCHELLE Romuald, de FAÏ Jean-François, DELPIERRE Sylvie, DOURNEL Isabelle, GHEKIERE Damien, GILQUIN Jade, LANGLET Jennifer, LEFRANC-CARBONNEL Meritxell, MAILLET-CONTOZ Alexandre, POINT Benoît, QUÉNARDEL Alexandre, ROBILLARD Marc, SEZNEC Jean-Yves, THIÉFINE Valérie, et TROMBETTA Gérard.

Rémi VANLERBERGHE a été élu secrétaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 581-1 et suivants et R.

581-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.103-1 et suivants, L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R151-1 et suivants, R153-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 174/20 en date du 11 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du RLPI et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°175/20 du 11 décembre 2020, fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLPI ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 104/21 en date du 24 septembre 2021 complétant les motivations de la délibération prescrivant l'élaboration du RLPI ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°134-21 du 10 décembre 2021 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du RLPI ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°74/22 en date du 1er juillet 2022 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPI ;

Vu l'avis réputé favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) qui s'est réunie le 27 septembre 2022 sans atteindre les conditions de quorum ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées émis sur le projet de RLPI arrêté ;

Vu les avis des Communes membres de la CCRV émis sur le projet de RLPI arrêté ;

Vu la décision n°E23000001/80 en date du 11 janvier 2023 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant Monsieur Christian ORIGAL en qualité de Président de la commission d'enquête, et Monsieur Bernard MENGIN et Monsieur Robert NEDELEC en qualité de membres titulaires ;

Vu l'arrêté n°46/2023 du Président de la CCRV du 3 février 2023 prescrivant l'enquête publique relative à la révision du PLUi et l'élaboration du RLPI ;

Vu le déroulement et les résultats de l'enquête publique organisée du 8 mars 2023 au 7 avril 2023 ;

Vu les conclusions favorables de la commission d'enquête reçues le 5 mai 2023 ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires organisée le 16 juin 2023 ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté n°46/2023 du Président de la CCRV en date du 03 février 2023 ;

Considérant que les observations effectuées par les Personnes Publiques Associées et les remarques émises lors de l'enquête publique, justifient des adaptations mineures du projet de RLPI ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement du Territoire et partenariats supra-communautaires en date du 20 juin 2023 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 23 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la Communauté de communes Retz-en-Valois tel qu'annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que, conformément aux articles L5211-1 et L2121-13 du CGCT, le dossier complet du RLPI a été transmis aux Conseillers communautaires de façon dématérialisée le 30 juin 2023 ;

PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de la CCRV et dans les mairies des communes membres durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs.

PRÉCISE que conformément à l'article L 581-14-1 5° du code de l'environnement, le

RLPI, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme intercommunal. Le RLPi est également, conformément à l'article R 581-79 du code de l'environnement, mis à disposition sur le site Internet de la communauté de communes.

DIT que le RLPi et la présente délibération seront exécutoires après accomplissement des mesures de publicité conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme et :

- dès leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat pour les communes qui sont couvertes par un SCoT,
- un mois après leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat pour les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT.

PRÉCISE que les documents résultant de l'enquête publique sont tenus à disposition du public :

- au Pôle Aménagement du Territoire situé 35 rue du Général Leclerc 02600 VILLERS-COTTERÊTS, aux jours et horaires habituels d'ouverture.
- sur le site internet de la CCRV à l'adresse suivante : <https://www.cc-retz-en-valois.fr/>.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Président



Alexandre de MONTESQUIOU

DÉPARTEMENT
DE L'AISNE

ARRONDISSEMENT
DE SOISSONS

PERCEPTION DE
VILLERS-
COTTERÊTS

Séance du 07/07/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Extrait du Registre des Délibérations
de la Communauté de communes RETZ-EN-VALOIS
Séance du 7 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois s'est réuni à Villers-Cotterêts, sous la présidence de Monsieur Alexandre de MONTESQUIOU, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 30 juin 2023, laquelle convocation a été affichée à la porte de chacune des Mairies des communes membres, conformément à la loi.

OBJET :

Approbation de la
révision du Plan Local
d'Urbanisme
intercommunal (PLUi)
de la Communauté de
communes Retz-en
Valois

VOTE :

Adopté à la majorité
Abstention : 11
Contre : 3

Affiché le
12 JUL. 2023

Transmis le
11 JUL. 2023

Certifié exécutoire, le
12 JUL. 2023

Le Président
Alexandre de
MONTESQUIOU



Étaient présents (48) : ALTHOFFER Evelyne, BAHU Nicolas, BERSON Jean-Pascal, BLANGEOT Eveline, BOSSU Aurélien, BOUVIER Jean-Marie, BRANQUART André, BRIFFAUT Franck, CANTOT Dominique, CARION Denis, CASSIER Nicolas, CHAUVIN Christian, DAVIN Benoît, DELVAL Yveline, de MONTESQUIOU Alexandre, DESBOVES Alain, DESCAMPS Lisiane, DESSIGNY Jocelyn, DESTRI Aline, DIDIER Jacques, ERBS Pierre, GAUTIER Nathalie, GILLES Thierry, GOBBE Daniel, HERTAULT Hervé, JÄHRLING Gerhard, JULLIEN Christelle, KIPRIJANOVSKI Dragomir, LAVOIX Olivier, LEFÈVRE Gaëlle, Le FRÈRE Céline, LÉTRILLART Benoît, LUCOT Patricia, MAURICE Denis, MOUGET Laurent, NÉLATON Robert, OLRÉY Christine, PAULY Brigitte, PHILIPON Vincent, POTEAUX Christian, ROUSSEL Jeanne, RUELLE Bernard, SELLIER Jean-Guy, SIODMAK Vincent, THÉRON Christophe, THIEL Patrick, VALIERGUE Anne-Benoîte, et VANLERBERGHE Rémi.

Procurations (15) : BAZIN Didier à LÉTRILLART Benoît, BIZOUARD Olivier à PHILIPON Vincent, BRUYANT Monique à DAVIN Benoît, DAVALAN Gilles à de MONTESQUIOU Alexandre, DUFOUR Fabrice à ROUSSEL Jeanne, GAILLARD Johnny à LEFÈVRE Gaëlle, JAREK Christelle à DIDIER Jacques, MAS Caroline à Le FRÈRE Céline, MOUNY Chantal à RUELLE Bernard, PADIEU Christophe à BRIFFAUT Franck, POTTIER Evelyne à THIEL Patrick, SEGUIN Alice à ALTHOFFER Evelyne, SEGUIN Guillaume à BERSON Jean-Pascal, UZZAN Gilles à PAULY Brigitte, et ZIMMER Patrice à ERBS Pierre.

Absents excusés (19) : AUBERT Richard, BOURHAIL Myriam, CAPON Claude, CARRIER Pierre-Louis, DAUCHELLE Romuald, de FAÏ Jean-François, DELPIERRE Sylvie, DOURNEL Isabelle, GHEKIÈRE Damien, GILQUIN Jade, LANGLET Jennifer, LEFRANC-CARBONNEL Meritxell, MAILLET-CONTOZ Alexandre, POINT Benoît, QUÉNARDEL Alexandre, ROBILLARD Marc, SEZNEC Jean-Yves, THIÉFINE Valérie, et TROMBETTA Gérard.

Rémi VANLERBERGHE a été élu secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-11 à L153-26 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'ex-Communauté de Communes Villers-Cotterêts/Forêt de Retz (CCVCFR) 2014-2030 maintenu en vigueur par décision du comité syndical du PETR en date du 13 décembre 2019 suite à son évaluation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°13/20 du 21 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°173/20 du 11 décembre 2020, prescrivant la révision du PLUi et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°175/20 du 11 décembre 2020, fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de la révision du PLUi ;

Vu la délibération n°112/21 du 12 novembre 2021 par laquelle le Conseil communautaire a pris acte de la tenue du 1^{er} débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu la délibération n°25/22 du 18 mars 2022 par laquelle le Conseil communautaire a pris acte de la tenue du 2nd débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°73/22 du 1^{er} juillet 2022 approuvant le bilan de la concertation du PLUi et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu la demande de dérogation au titre de l'article L. 142-5 du Code de l'Urbanisme adressée au Préfet de l'Aisne par la CCRV le 29 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 26 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2022 relatif à la demande de dérogation au titre de l'article L. 142-5 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées émis sur le projet de PLUi arrêté ;

Vu les avis des Communes membres de la CCRV émis sur le projet de PLUi arrêté ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) émis sur le projet de PLUi arrêté ;

Vu la décision n°E23000001/80 en date du 11 janvier 2023 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant Monsieur Christian ORIGAL en qualité de Président de la commission d'enquête, et Monsieur Bernard MENGIN et Monsieur Robert NEDELEC en qualité de membres titulaires ;

Vu l'arrêté n°46/2023 du Président de la CCRV du 3 février 2023 prescrivant l'enquête publique relative à la révision du PLUi et l'élaboration du RLPi ;

Vu le déroulement et les résultats de l'enquête publique organisée du 8 mars 2023 au 7 avril 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°12/23 en date du 30 mars 2023 approuvant la régularisation de la délibération d'approbation du PLUi du 21 février 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables avec recommandations de la commission d'enquête reçus le 5 mai 2023 ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté n°46/2023 du Président de la CCRV en date du 03 février 2023 ;

Considérant que le Comité de pilotage s'est réuni le 6 juin 2023 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme, une conférence intercommunale des maires s'est tenue le 16 juin 2023 ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique et les avis des personnes publiques associées et des communes de la CCRV, justifient d'apporter des évolutions au projet de révision du PLUi ;

Considérant que ces évolutions ne remettent pas en cause l'économie générale du PADD ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement du Territoire et partenariats supra-

communautaires en date du 20 juin 2023 ;
Vu l'avis du Bureau en date du 23 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Retz-en-Valois tel qu'annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que, conformément aux articles L5211-1 et L2121-13 du CGCT, le dossier complet de PLUi a été transmis aux conseillers communautaires de façon dématérialisée le 30 juin 2023.

PRÉCISE qu'en application de l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier de PLUi approuvé par le Conseil communautaire sera tenu à la disposition du public :

- au Pôle Aménagement du Territoire situé 35 rue du Général Leclerc - 02600 VILLERS-COTTERÊTS, à ses jours et horaires habituels d'ouverture
- sur le site internet de la CCRV à l'adresse suivante : <https://www.cc-retz-en-valois.fr/>

PRÉCISE qu'en application de l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CCRV et dans les mairies des 54 communes membres de la CCRV. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

PRÉCISE qu'en application de l'article L153-23 du code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et la présente délibération seront publiés sur le Portail National de l'Urbanisme et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

DIT que, sous réserve de leur publication sur le Portail National de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et la présente délibération seront exécutoires :

- dès leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat pour les communes qui sont couvertes par un SCoT,
- un mois après leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat pour les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT.

PRÉCISE que les documents résultant de l'enquête publique sont tenus à disposition du public :

- au Pôle Aménagement du Territoire situé 35 rue du Général Leclerc 02600 VILLERS-COTTERÊTS, aux jours et horaires habituels d'ouverture.
- sur le site internet de la CCRV à l'adresse suivante : <https://www.cc-retz-en-valois.fr/>.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme



Le Président

Alexandre de MONTESQUIOU

ADT

173/20

Courrier arrivé

21 DEC. 2020

Pôle ADT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations de la Communauté de communes RETZ-EN-VALOIS

DÉPARTEMENT
DE L'AISNEARRONDISSEMENT
DE SOISSONSPERCEPTION DE
VILLERS-
COTTERÊTS

Séance du 11/12/2020

OBJET :

Prescription de la
procédure de révision
du Plan Local
d'Urbanisme
Intercommunal (PLUi)

Fixation des modalités
de concertation dans le
cadre de cette
procédure

VOTE :

Adopté à l'unanimité
1 abstention

Affiché le

14 DEC. 2020

Transmis le

14 DEC. 2020

Certifié exécutoire, le

17 DEC. 2020

Le Président
Alexandre de
MONTESQUIOU



Accusé de réception en préfecture
002-200071991-20201211-173-20-DE
Date de télétransmission : 14/12/2020
Date de réception préfecture : 14/12/2020

L'an deux mille vingt, le 11 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois s'est réuni à Villers-Cotterêts, sous la présidence de Monsieur Alexandre de MONTESQUIOU, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 04 décembre 2020, laquelle convocation a été affichée à la porte de chacune des Mairies des communes membres, conformément à la loi.

Étaient présents (66) : ALTHOFFER Evelyne, BACCI Gilbert, BAHU Nicolas, BAZIN Didier, BERSON Jean-Pascal, BLANGEOT Eveline, BOUVIER Jean-Marie, BRANQUART André, BRIFFAUT Franck, BRUYANT Monique, CANTOT Dominique, CARION Denis, CARRIER Pierre-Louis, CHAUVIN Christian, COURTOIS Grégory, DANGER Jean-François, DAUCHELLE Romuald, DAVALAN Gilles, DAVIN Benoît, DELPIERRE Sylvie, DEFENTE Valère, DELVAL Yveline, de MONTESQUIOU Alexandre, DESBOVES Alain, DESCAMPS Lisiane, DESSIGNY Jocelyn, DIDIER Jacques, DOURNEL Isabelle, DOYEZ-ROUSSEL Jeanne, DUFOUR Fabrice, ERBS Pierre, GAUTIER Nathalie, GHEKIERE Damien, GILLES Thierry, GILQUIN Jade, GOBBE Daniel, HERTAULT Hervé, JÄHRLING Gerhard, JULLIEN Christelle, KIPRIJANOVKI Dragomir, LANGLET Jennifer, LAVOIX Olivier, LEFRANC-CARBONNEL Meritxell, Le FRÈRE Céline, LETRILLART Benoît, MAS Caroline, MAURICE Denis, MOUNY Chantal, NELATON Robert, PAULY Brigitte, PHILIPON Vincent, POTEAUX Christian, POTTIER Evelyne, QUENARDEL Alexandre, REBEROT Nicolas, RUELLE Bernard, SEGUIN Alice, SEGUIN Guillaume, SEZNEC Jean-Yves, SODMAK Vincent, THIEFINE Valérie, THIEL Patrick, TROMBETTA Gérard, VANLERBERGHE Rémi, VECTEN Ludovic et ZIMMER Patrice.

Procurations (6) : BIZOUARD Olivier à PHILIPON Vincent ; DESTRI Aline à BRUYANT Monique, JAREK Christelle à Didier JACQUES, LEFEVRE Gaëlle à BRIFFAUT Franck, UZZAN Gilles à Evelyne BLANGEOT et VALIERGUE Anne-Benoîte à SEGUIN Guillaume.

Absents excusés (10) : AUBERT Richard, BOURHAIL Myriam, BOSSU Aurélien, de FAÏ Jean-François ; DENIS Christian, MAILLET-CONTOZ Alexandre, PADIEU Christophe, POINT Benoît, ROBILLARD Marc, et THERON Christophe.

Chantal MOUNY a été élue secrétaire.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte

contre l'exclusion,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'ex-Communauté de Communes Villers-Cotterêts / Forêt de Retz (CCVCFR) 2014-2030 maintenu en vigueur par décision du comité syndical du PETR en date du 13 décembre 2019, suite à son évaluation,

Vu les statuts en vigueur de la CCRV définis par arrêté préfectoral du 19 janvier 2018,

Vu le déroulement et les résultats de l'enquête publique relative au PLUi organisée du 11 décembre 2019 au 11 janvier 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire approuvant le PLUi en date du 21 février 2020,

Vu les courriers de la Préfecture de l'Aisne en date des 10 juillet et 9 novembre 2020 sollicitant respectivement, l'avis de la CCRV sur le projet de du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue (PPRIcb) entre les communes de Berzy-le-Sec et Latilly, et sur les projets de modification des PPRIcb sur les communes de Montgobert et Saint-Bandry au titre de l'article R.562-7 du Code de l'Environnement,

Vu les arrêtés préfectoraux des 20 juillet et 22 septembre 2020 prescrivant la modification du PPRIcb sur le territoire des communes de Saint-Bandry, Montgobert et Soucy ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires en date du 6 novembre 2020,

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du territoire et des partenariats supra-communautaires en date du 24 novembre 2020,

Considérant que le PLUi est un document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de la CCRV pour une durée d'environ 10 à 15 ans,

Considérant que le PLUi est un outil réglementaire qui fixe les règles et les modalités de mise en œuvre du projet de territoire communautaire en définissant les règles d'utilisation des sols sur l'ensemble du territoire de la CCRV,

Considérant que le PLUi est un outil de programmation urbaine qui permet de maîtriser l'aménagement du territoire communautaire et facilite la mise en œuvre des projets d'aménagement urbain,

Considérant que le PLUi a vocation à évoluer régulièrement en fonction des besoins du territoire, des projets à réaliser et des mises à jour réglementaires à effectuer,

Considérant qu'à ce jour, des modifications et des compléments sont à apporter au PLUi tels qu'exposés à l'occasion de la conférence intercommunale des Maires du 6 novembre 2020 et repris dans le dispositif de la présente ;

Considérant que ces modifications et compléments nécessitent d'engager une procédure de révision du PLUi,

Considérant que cette procédure peut être mutualisée avec la procédure d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),

Considérant que de multiples partenaires institutionnels devront être associés conformément aux exigences posées par le Code de l'Urbanisme mais le PLUi devra également être élaboré en concertation avec les habitants, les associations locales, les

« forces vives » et toutes les autres personnes concernées,

Considérant que les objectifs de la concertation visent à permettre à la population et à l'ensemble des personnes physiques et morales concernées d'avoir accès à l'information sur le PLUi, d'alimenter la réflexion et de l'enrichir, de formuler des observations et propositions, de s'approprier, d'échanger et de partager le diagnostic du territoire, d'être sensibilisées aux enjeux du territoire et à sa mise en valeur, et de bien comprendre le document afin de pouvoir l'utiliser et de suivre son évolution.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE de prescrire la révision du PLUi,

APPROUVE les objectifs poursuivis pour la révision du PLUi tels que présentés ci-après :

- La rectification des erreurs matérielles du PLUi en vigueur détectées par les communes à la CCRV et par les services de la CCRV,
- L'amélioration du règlement écrit au vu du premier bilan du service commun de l'application du droit des sols de la CCRV,
- La prise en compte des résultats de l'enquête publique relative à l'élaboration du PLUi approuvé le 21 février 2020, notamment en ce qui concerne :
 - les doléances pour lesquelles la CCRV n'a pas pu répondre favorablement dans l'immédiat et devant être étudiées lors d'une prochaine évolution du PLUi;
 - les préconisations de la Commission d'Enquête, les avis des personnes publiques associées dont celui de la MRAE, les avis des communes pour lesquelles la CCRV n'a pas pu répondre favorablement dans l'immédiat et devant être étudiée lors d'une prochaine évolution du PLUi,
- L'intégration des projets qui ont émergés depuis l'arrêt de projet du PLUi et/ou issus de l'enquête publique,
- La mise en compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat (en cours d'élaboration et dont l'approbation est prévue fin 2021),
- L'intégration de l'AVAP de la Ferté-Milon valant SPR (en cours d'élaboration et dont l'approbation est prévue fin 2020/début 2021),
- La prise en compte de l'étude du BRGM (en fonction de son évolution) sur le territoire de la commune de Taillefontaine relative aux cavités souterraines,
- La prise en compte des révisions et modifications des PPRi impactant les communes du territoire, notamment celles de Chouy, Montgobert, Saint-Bandry et Soucy,

- La prise en compte des études menées à l'échelle du territoire de la CCRV et/ou à l'échelle du PETR qui enrichiraient le PLUi, notamment dans le domaine du tourisme et des déplacements.

DÉCIDE de fixer les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ainsi que suit, selon une approche thématique :

- Diffusion d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement des études et de la procédure du PLUi sur le site Internet de la CCRV (ou sur un site dédié spécifiquement à la procédure).
- Diffusion d'information dans le magazine d'information de la CCRV.
- Organisation de plusieurs réunions publiques tout au long de l'élaboration du PLUi qui pourront être sectorisées.
- Mise en place d'un registre de concertation dématérialisé et de deux registres de concertation papier au Pôle Aménagement du Territoire de la CCRV et à l'antenne de la CCRV de Vic-sur-Aisne.

PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée :

- à M. le Préfet de l'Aisne,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président de la Chambre des Métiers,
- au Président de la Chambre d'Agriculture.

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise pour information au Centre Régional de la Propriété Forestière en application de l'article R130-20 du code de l'urbanisme et adressée aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes limitrophes du territoire de la CCRV, ainsi qu'au PETR du Soissonnais-Valois compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

RAPPELLE que l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L424-1 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLUi révisé.

AUTORISE Monsieur le Président de la CCRV, ou son représentant, à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la procédure de révision du PLUi,

DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi au budget des exercices considérés,

PRÉCISE que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CCRV et en mairies, dans les 54 communes membres de la CCRV. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle est en outre publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.

5211-41 du code général des collectivités territoriales.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Président



Alexandre de MONTESQUIOU

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Retz-en-Valois (commune de Louâtre)

Le Président de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.153-18 relatifs aux servitudes d'utilité publique et à la mise à jour des plans locaux d'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal révisé approuvé le 7 juillet 2023, puis modifié le 23 mai 2025 et le 4 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/PREF/ARS—DD02/MDUP/EAU/001 du 24 mars 2026 ;

VU les documents et plans ci-annexés ;

ARRETE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Retz-en-Valois est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, le contenu des annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est modifié : y est modifiée la servitude d'utilité publique AS1 relative aux périmètres de protection autour du captage d'eau potable n°01301X0019 sur la commune de Louâtre, modification résultant de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2026.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Communauté de communes Retz-en-Valois, à la mairie de Louâtre et à l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS).

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes Retz-en-Valois et à la mairie de Louâtre durant un mois.

Article 4 :

Copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée à Madame la Préfète de l'Aisne, au Directeur Départemental des Territoires et au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Villers-Cotterêts, le 12 juin 2026

Le Président

Alexandre de MONTESQUIOU

